



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 13 avril 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

En référence à ma lettre datée du 28 mars 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national de l'Iraq en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le présent rapport comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Samir Shakir M. **Sumaida'ie**



**Annexe à la lettre datée du 13 avril 2005,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Rapport national

Iraq

**Présenté conformément au paragraphe 4
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'Iraq s'est félicité de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Cette résolution constitue un instrument efficace pour le renforcement des mesures prises à l'échelon international en vue de faire face, de façon anticipée et collective, au défi que pose la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et, plus particulièrement, d'empêcher que ces armes ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, la communauté internationale se préoccupant vivement de la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales.

Les autorités irakiennes compétentes sont très attachées à l'application de ladite résolution et entendent coopérer étroitement avec le Comité créé par celle-ci.

Mesures législatives prises en application de la résolution

Soucieux de remplir ses obligations conformément aux traités, conventions et arrangements convenus au niveau international dans le domaine du désarmement et du contrôle de la prolifération des armes, le Gouvernement provisoire irakien a pris les mesures législatives ci-après :

1. L'article 27 de la loi du 8 mars 2004 sur l'administration de l'État irakien pendant la période intérimaire dispose en son paragraphe 6 : « Le Gouvernement provisoire irakien respecte et applique les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à l'interdiction, la mise au point, la production et l'utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques et à l'interdiction de tout matériel, matière, technologie ou vecteur liés à la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes. »

2. La décision n° 26 de l'Autorité provisoire de la coalition, datée de décembre 2003, concernant les mesures provisoires relatives à la surveillance des frontières, des ports et des aéroports irakiens stipule en son paragraphe 6 : « Il est entendu par "article soumis à un contrôle et à des restrictions" tout article figurant dans les listes de contrôle spécial du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, de l'Accord Wassenaar ou tout autre document, système, composant, équipement, logiciel ou technologie qui pourrait viser à contribuer à l'acquisition, la fabrication, la mise au point, la recherche ou le transfert d'armes de destructions massives, de leurs vecteurs ou de systèmes militaires conventionnels développés. Il est entendu

par “technologie” les informations nécessaires à la conception, la mise au point, la production ou l’utilisation d’un bien ou d’un logiciel soumis au contrôle. »

3. La décision n° 26 de l’Autorité provisoire de la coalition, datée d’août 2003, institue un Département du contrôle des frontières, qui est chargé de la surveillance et du contrôle des frontières conformément aux règlements, décisions et notes pertinentes de l’Autorité provisoire de la coalition, dont la décision n° 16 relative à la surveillance temporaire des frontières, ports et aéroports irakiens.

4. Dans le chapitre traitant des importations soumises à des restrictions de l’annexe 1 de la décision n° 54 de l’Autorité provisoire de la coalition relative à la libéralisation du commerce, datée de février 2004, il est prescrit :

« Il est interdit d’importer sans licence délivrée par le Ministère du commerce, toute quantité des articles ou des technologies figurant dans les listes des régimes internationaux de non-prolifération (et qui, par ailleurs, ne sont pas interdits en vertu de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de décisions de l’Autorité provisoire de la coalition) ci-après :

- Le Groupe de l’Australie;
- Le Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- Le Groupe des fournisseurs nucléaires;
- L’Accord Wassenaar».

Le même article dispose également :

« Il est interdit d’exporter toute quantité des articles ou des technologies figurant dans les listes des régimes internationaux de non-prolifération ci-après :

- Le Groupe de l’Australie;
- Le Groupe des fournisseurs nucléaires;
- L’Accord Wassenaar. »

5. L’Autorité irakienne de réglementation des sources radioactives a été créée en vertu de la décision n° 72 de l’Autorité provisoire de la coalition, datée de juin 2004. Cet organisme indépendant est chargé d’établir une réglementation concernant les sources radioactives et toutes les activités liées à l’exposition aux rayonnements ionisants causés par des sources radioactives et des déchets radioactifs. La décision précise que l’Autorité s’acquitte de son mandat sur la base du Code de conduite de l’Agence internationale de l’énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

6. La Fondation irakienne pour les programmes de non-prolifération des armes en Iraq a été créée en vertu de la décision n° 79 de l’Autorité provisoire de la coalition. Dans le préambule de la décision, il est indiqué : « Reconnaissant que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité affirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ... considérant qu’il est nécessaire que tous les États prennent d’urgence des mesures effectives pour empêcher la prolifération de ces armes, notamment par la mise en place de dispositifs appropriés de contrôle des produits, équipements et technologies qui pourraient être utilisés pour concevoir, mettre au point, produire ou utiliser de telles armes ... réaffirmant la nécessité de prévenir la

prolifération de technologies et de compétences spécialisées liées aux armes de destruction massive – nucléaires, chimiques et biologiques – à leurs vecteurs et à d'autres technologies militaires développées ... »

La décision dispose également que le Conseil d'administration de la Fondation est composé des membres fondateurs ci-après : les Ministres des sciences et de la technologie, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'agriculture, de l'industrie et des minéraux, de la santé, de l'environnement, et le Président de l'Académie iraquienne des sciences.

Mesures réglementaires

Sur le plan exécutif, l'application des mesures relatives à la non-prolifération est du ressort de plusieurs ministères et instances tels que le Ministère des sciences et de la technologie, le Ministère du commerce, le Ministère d'État chargé des affaires de sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de la défense, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'Autorité iraquienne de réglementation des sources radioactives et le Ministère des affaires étrangères. Le Ministère des affaires étrangères est chargé, en collaboration avec le sous-comité du désarmement et de la non-prolifération du Conseil de sécurité nationale, de la coordination entre ces organes, de la définition de leurs responsabilités respectives et du suivi de l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le Ministère des affaires étrangères est, en outre, chargé de l'élaboration du rapport national soumis au Comité créé par cette résolution.

Mesures d'application

1. L'Iraq a déclaré qu'il était convaincu de la nécessité d'adhérer aux conventions internationales relatives aux armes de destruction massive, de s'y conformer sans restriction et d'éliminer totalement ce type d'armes, seul moyen de prémunir la communauté internationale contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de telles armes. Les dirigeants de l'Iraq ont affirmé que leur pays sera dépourvu d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et ont réaffirmé l'attachement de l'Iraq aux conventions et traités relatifs au désarmement. L'Iraq compte participer activement aux réunions et conférences internationales consacrées à ces questions. Le Premier Ministre du Gouvernement provisoire a déclaré qu'il inciterait le gouvernement élu à adhérer aux conventions et traités internationaux auxquels l'Iraq n'est pas encore partie, dont la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Dans ce cadre, l'Iraq continue de réaffirmer son appui aux initiatives internationales de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et s'emploie à élaborer une législation conforme aux codes de conduite des régimes multilatéraux de non-prolifération.

2. Le Conseiller à la sécurité nationale a publié, en date du 11 juillet 2004, un communiqué de presse dans lequel il a déclaré que l'Iraq, par son attachement aux règles relatives à la non-prolifération, notamment l'interdiction de la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires, sera un modèle pour les pays de la région et pour le monde entier.

3. Soucieux de mettre en place un système efficace de contrôle des exportations conformément aux normes internationales pertinentes relatives aux régimes de non-prolifération, des responsables irakiens ont participé aux conférences qui se sont tenues à Vienne, Amman, Istanbul et Londres et ont discuté avec leurs homologues

des modalités de surveillance des frontières et de contrôle des exportations et des technologies utilisées aux fins susmentionnées. Les délégations iraqiennes participantes ont bénéficié de l'appui des organisateurs de ces conférences.

4. Un sous-comité a été créé auprès du Conseil de sécurité nationale. Ce sous-comité, qui se réunit une fois par semaine, est chargé des questions liées au désarmement et à la non-prolifération et aux mesures prises par les instances gouvernementales en vue d'appliquer les décisions prises à cet égard, ainsi que du suivi de la participation de l'Iraq aux activités internationales conformément à la nouvelle orientation du Gouvernement, qui tient à ce que l'Iraq soit, à cet égard, cité en exemple. Des représentants des Ministères des affaires étrangères, des sciences et de la technologie, de l'environnement, de l'intérieur, de la défense, de la justice, des forces chargées de la surveillance des frontières, de la douane, des renseignements et de l'Autorité iraqienne de réglementation des sources radioactives, participent à ces réunions hebdomadaires.

5. L'Autorité iraqienne de contrôle des sources radioactives a été créée en vertu de la décision n° 72 de 2004, conformément à la demande de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui avait prié les pays membres de créer des organes de contrôle concernant la réglementation de la gestion des sources radioactives. L'Autorité a entamé ses travaux au début de 2005 et a élaboré un programme de travail comportant divers projets dont le recensement général des sources radioactives dans le pays et la recherche de sources radioactives disparues, le contrôle du stockage des sources radioactives épuisées, l'enfouissement des déchets radioactifs à faible potentiel de contamination et le contrôle des points de passage aux frontières. Elle travaille en coordination avec les instances iraqiennes compétentes pour appliquer les mesures de contrôle aux frontières. Elle a lancé, à cette fin, des cycles de formation à l'intention des fonctionnaires et s'emploie à acquérir les équipements sophistiqués nécessaires au succès de cette opération. L'Autorité a également informé l'Agence internationale de l'énergie atomique de la détermination de l'Iraq à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. L'autorité et l'Agence examinent également les moyens de renforcer leur coopération.

6. Le Département du contrôle, qui dépend du Ministère des sciences et de la technologie et qui a été créé en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au contrôle des armes de destruction massive, est chargé du contrôle de l'application des mesures de surveillance, d'enquête, d'inspection et de surveillance permanente des produits et matériels à usages multiples, y compris leur importation et leur exportation. Il accomplit notamment les tâches ci-après:

- Le contrôle des mouvements des produits et matériels à usages multiples à l'intérieur de l'Iraq;
- Le contrôle de toutes les activités des entreprises publiques et privées afin de s'assurer qu'elles ne s'adonnent pas à des activités interdites par les conventions et les traités internationaux et les engagements pris par l'Iraq à ce titre;
- La mise en place de mécanismes nationaux efficaces pour empêcher quiconque d'utiliser le territoire iraqien pour mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et s'assurer que personne ne détient, met au point, transporte, transfert ou utilise de telles armes;

- Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits et matériels à usages multiples cités dans les traités et conventions déjà adoptés ou dans ceux qui le seront et la détermination des utilisateurs de ces produits;
- La contribution à l'établissement de législations pénales visant à organiser l'utilisation ou la circulation des produits à usages multiples;
- Le suivi des produits et matériels soumis au contrôle en vue d'interdire leur commercialisation illicite dans le cadre des programmes de surveillance des frontières.

7. Un organe chargé d'interdire l'extension des programmes d'armement iraqiens a été créé en vertu de la loi n° 79 de 2004. Le Ministre des sciences et de la technologie a été élu Président de cet organe, qui dispose de ressources budgétaires suffisantes pour mener à bien sa mission.

8. Le Centre de prévention contre les radiations, qui est rattaché au Ministère de l'environnement, a été créé en vertu de la loi n° 99/1980 sur la protection contre les rayonnements ionisants. Il est doté d'un statut consultatif et est chargé du contrôle du mouvement et de l'utilisation des sources et matériels de radiation, de l'application des règles de prévention contre les radiations dans l'ensemble des établissements (de santé, de recherche et industriels) qui possèdent et utilisent des sources et des matériels de radiation et du suivi de l'établissement de règles concernant toutes les actions liées à l'importation, l'exportation, le transport, la vente, l'achat, le stockage et l'échange de sources de radiation.

9. Le Ministère du commerce est chargé de l'application des instructions en vigueur, notamment celles édictées dans la décision n° 54/2004 de l'Autorité provisoire de la coalition relative à la libéralisation du commerce. À ce titre, le Ministère est chargé du contrôle de l'interdiction de l'importation de stupéfiants non destinés à un usage médical, de matières nucléaires, chimiques et biologiques. Le Ministère a également donné des instructions fermes aux services douaniers, qui ne peuvent libérer aucun produit destiné à l'exportation sans licence d'exportation délivrée par le Ministère conformément aux conditions édictées dans les instructions et décisions pertinentes.

Activités pertinentes

Au cours de la période qui s'est écoulée entre l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004), en date du 28 avril 2004, et l'élaboration du présent rapport, des délégations iraqiennes ont participé à de nombreuses conférences et réunions internationales consacrées à la lutte contre la prolifération et la commercialisation illicite des armes de destruction massive et le contrôle des exportations et des points de passage aux frontières. Ces activités témoignent à l'évidence des nouvelles orientations politiques de l'Iraq en ce qui concerne les conventions et traités internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération et des nouvelles responsabilités établies en vertu de la décision précitée. Au nombre de ces activités, on citera notamment :

- La participation à la réunion tenue à l'occasion du premier anniversaire du lancement de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui s'est tenue à Cracovie (Pologne) les 31 mai et 1^{er} juin 2004. L'Iraq entend participer à la célébration du deuxième anniversaire de l'Initiative, en réponse à l'invitation du Gouvernement polonais.

- La rencontre entre le Ministre des sciences et de la technologie et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en juillet 2004, au cours de laquelle les deux parties ont discuté de la coopération technique et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de la participation de l'Iraq à l'élaboration d'une base de données sur le commerce illicite et de l'organisation d'ateliers de formation d'experts iraqiens pour leur permettre de mieux connaître les méthodes de lutte contre le commerce illicite.
- La participation aux réunions de la Commission de la Ligue des États arabes chargée d'élaborer un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destructions massives, et notamment d'armes nucléaires, qui ont eu lieu au Caire, siège de la Ligue, du 27 juin au 1^{er} juillet 2004 et du 9 au 13 janvier 2005.
- La participation à la réunion de l'initiative sur l'atténuation des menaces dans le monde, qui a eu lieu à Vienne les 18 et 19 septembre 2004.
- La participation à la quarante-huitième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue du 20 au 24 septembre 2004. La délégation iraquienne a examiné à cette occasion les perspectives de coopération avec l'Agence, notamment en ce qui concerne certains aspects techniques et le sort des produits soumis au contrôle de l'Agence.
- La participation à la sixième Conférence internationale sur la surveillance des exportations, qui s'est tenue à Londres du 8 au 10 novembre 2004. La participation de l'Iraq à cette conférence a été très bien accueillie et largement facilitée par les organisateurs.
- La participation à l'Atelier de travail international sur le contrôle de la circulation des marchandises et l'interdiction de la prolifération des armes, qui a été organisé par le Bureau de non-prolifération du Département d'État américain à Malte du 11 au 14 mai 2004.
- Le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressé une lettre à M. Rogelio Pfrter, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 12 août 2004, dans laquelle il a affirmé l'attachement de l'Iraq aux conventions et traités de non-prolifération des armes de destruction massive et indiqué que son pays comptait adhérer à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques dès que le Gouvernement iraquien élu sera mis en place.
- L'Iraq a également participé à titre d'observateur à la neuvième session de la Conférence de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a eu lieu à La Haye du 29 novembre au 3 décembre 2004. Le secrétariat de l'Organisation et les pays amis se sont félicités de la participation de l'Iraq à cette conférence et ont souligné qu'ils étaient disposés à lui accorder leur assistance dès qu'il aura décidé d'adhérer à la Convention. L'Iraq a également participé à la deuxième réunion régionale des gouvernements des pays asiatiques parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui s'est tenue à Beijing du 20 au 22 septembre 2004. La présence de l'Iraq à cette réunion a également été très bien accueillie par les responsables de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les pays amis.

- La participation à la réunion des experts gouvernementaux des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, qui a eu lieu du 19 au 30 août 2004, au cours de laquelle les experts se sont notamment penchés sur les moyens d'empêcher des groupes terroristes d'acquérir des armes biologiques.
- L'Iraq a également participé à la deuxième réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, qui s'est tenue du 2 au 10 décembre 2004 et qui a notamment été consacrée à la recherche d'une position commune et de mesures efficaces permettant à la communauté internationale de faire face à toute utilisation d'armes biologiques, à traiter les maladies qui découleraient de l'utilisation de ces armes et à en atténuer les effets.
- La participation à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire et les orientations futures, qui a eu lieu à Londres les 16 et 17 mars 2005.

Traités, conventions et protocoles auxquels l'Iraq est partie

1. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.
2. Convention pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre.
3. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.
4. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.
5. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
6. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.
7. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
8. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.
9. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
10. Accord pour l'application des garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.
11. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.
12. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.
13. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

14. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

15. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Conventions signées par l'Iraq

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

3. Convention internationale contre la prise d'otages.

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

5. Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998).

L'adhésion de l'Iraq à d'autres traités, conventions et protocoles pertinents est en cours d'examen.

Un monde dépourvu d'armes de destruction massive est un monde plus sûr pour nous tous, pour nos enfants et pour nos petits-enfants. Il importe donc d'agir pour garantir l'application des traités et conventions relatifs au désarmement et à la non-prolifération. À l'évidence, la possibilité que des réseaux terroristes s'adonnent au commerce illicite de technologies et de produits pouvant être utilisés pour mettre au point des armes de destruction massive représente une grande menace à notre sécurité commune. Il nous appartient donc d'agir sans délai pour empêcher que de tels actes se produisent.

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies partagent les mêmes vues sur les grandes menaces que présenteraient la possession, par des acteurs non étatiques, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et de leurs vecteurs, et leur utilisation à des fins terroristes. Ils sont aussi de plus en plus conscients de la nécessité d'établir un front commun pour faire face d'urgence à ces menaces avec plus d'efficacité.

En conclusion, nous tenons à préciser que le peuple iraquien souffre d'actes de terrorisme et de violence qui ont occasionné la mort de milliers d'innocents, des destructions innombrables de biens publics et privés, des atteintes à l'honneur des personnes, des attaques contre des lieux saints et des lieux de prière et des entraves au processus démocratique, au développement et à la reconstruction. Par-dessous tout, le terrorisme et la violence ont fait disparaître ce qui est le plus cher au cœur de tout être humain : la sécurité. C'est pour cela que le peuple iraquien accorde une grande importance aux efforts menés au niveau international pour lutter contre toutes les formes de terrorisme, y compris en veillant à ne laisser aux terroristes aucune possibilité de détruire des vies humaines et des biens et de semer la haine entre les peuples et les religions. Pour toutes ces raisons, le peuple iraquien entend contribuer résolument à la coopération internationale pour éradiquer le fléau du terrorisme.